Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Secrétariat général DFF**
Service juridique DFF

CH-3003 Berne
DFF, rod

Adresses à l'annexe

Votre référence:
Référence/n° du dossier:
Notre référence: dor
Dossier traité par Bruno Dorner
Berne, le 21 octobre 2011

**Révision de l'ordonnance sur les fonds propres (Bâle III); audition**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint un projet de révision de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres (OFR; RS *952.03*). Ce projet vise à mettre en œuvre la réglementation dite de Bâle III qui a été établie ces trois dernières années sous la conduite du Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (Group of Governors and Heads of Supervision, GHOS) ainsi que du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).

Selon ce nouveau standard international, les banques doivent être dotées de fonds propres plus élevés et de meilleure qualité afin de compenser les pertes en cas de crise. La révision proposée reprend ce standard tout en le complétant par des volants de sécurité transparents et adaptés au contexte suisse. Il s'agit ainsi de remplacer le dispositif national issu du standard de Bâle II en vigueur jusqu'ici, y compris ses suppléments, abattements et autres règles spéciales («Swiss finish»). Elaboré par un groupe de travail national auquel ont participé toutes les associations représentant les établissements concernés, ce changement de système apporte pour l'essentiel des prescriptions plus strictes, mais aussi plus transparentes et plus simples en matière de fonds propres ainsi qu'un meilleur contrôle des risques. Concrètement, la mise en œuvre par la Suisse des nouvelles prescriptions en matière de fonds propres intègre d'une part les exigences définis sur la base du dispositif international («Bâle pur») et, d'autre part, les exigences supplémentaires déterminées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en fonction de la taille de la banque (suppléments suisses).

Les banques, dont le nombre dépasse 300, que compte la Suisse ne sont toutefois pas toutes concernées dans la même mesure, en raison de leurs différences en termes de dotation en fonds propres et de modèles d'affaires. La plupart des établissements suisses dispo-

Secrétariat général DFF
Bruno Dorner
Bundesgasse 3, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 61 90, fax +41 31 323 26 47
bruno.dorner@gs-efd.admin.ch
www.efd.admin.ch

sent cependant d'ores et déjà de fonds propres de grande qualité, et en quantité suffisante pour assurer la mise en œuvre en Suisse des nouvelles prescriptions internationales. L'impact majeur se fera sentir au niveau des deux grandes banques, pour lesquelles la nouvelle réglementation *too big to fail* définit des prescriptions additionnelles encore plus strictes. Le Département fédéral des finances (DFF) mènera en novembre sa propre audition concernant les modifications de l'ordonnance qui découlent de ces nouvelles prescriptions.

Les nouvelles prescriptions devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2013, avec les délais transitoires du dispositif international. Le présent projet de révision de l'OFR et des dispositions d'exécution édictées par la FINMA n'intègre pas encore tous les éléments du dispositif international de Bâle III. D'une part, les banques peuvent être obligées à détenir des fonds propres supplémentaires à titre de volant variable, lié à la conjoncture et anticyclique. Les banques et les milieux intéressés pourront encore s'exprimer sur ce point au cours d'une autre procédure d'audition, de même que sur le renforcement de la pondération-risque applicable aux objets d'habitation, mesure dont le Conseil fédéral a requis l'introduction dans sa décision du 17 août 2011. D'autre part, l'introduction du ratio d'endettement non pondéré ainsi que de nouveaux standards minimaux en matière de risques de liquidité supposent encore des périodes d'observation préalables, afin d'identifier d'éventuelles conséquences non intentionnelles qui pourraient se produire. Des projets de révision à ce sujet seront élaborés pour les banques suisses à compter de 2012.

L'audition se termine le **16 janvier 2012**.

Je vous prie de faire parvenir votre avis sur l'OFR à l'adresse suivante: rechtsdienst@gs-efd.admin.ch.

En vous remerciant de votre participation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Daniel Roth
Responsable du service juridique du DFF

Annexes:
– Liste des destinataires de l'audition
– Projet de révision de l'OFR en mode «suivi des modifications»
– Rapport explicatif

# Liste des destinataires de l'audition

1. Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national
    - economiesuisse
    - Association suisse des banquiers (ASB)
    - SwissHoldings
2. Milieux intéressés
    - Union suisse des banques Raiffeisen
    - Schweizer Verband Unabhängiger Effektenhändler (SVUE)
    - SIX Swiss Exchange
    - Chambre fiduciaire
    - Association des banques étrangères en Suisse
    - Union des banques cantonales suisses
    - Association suisse des banques de crédit et établissements de financement
    - Association de banques suisses commerciales et de gestion
    - Association des banquiers privés suisses (ABPS)
3. Régulateurs
    - FINMA
    - Banque nationale suisse (BNS)